

Bruxelles, le 4/10/2009
C(2009) 4613

Cher Président

Je vous remercie pour votre lettre adressée au Président de la Commission européenne Monsieur José Manuel Barroso, ainsi que pour les commentaires joints de l'Assemblée nationale de la République française concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques {COM(2008)543 final}.

La Commission ayant invité les Parlements nationaux à réagir à ses propositions afin d'améliorer la formulation des politiques, je suis particulièrement heureuse de l'opportunité qui m'est donnée de répondre à vos commentaires, qui contribuent utilement aux travaux de la Commission.

J'espère que ceux-ci enrichiront également vos délibérations et que notre dialogue politique se poursuivra à l'avenir.

Je vous prie d'agréer, Cher Président, l'expression de ma plus haute considération.


Margot WALLSTRÖM

Vice-présidente de la Commission européenne

Monsieur Bernard Accoyer
Président de l'Assemblée nationale
de la République française
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
75007 Paris

ENSEmble
DEPUIS 1957



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, septembre 2009

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE CONCERNANT UN AVIS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COM(2008) 543 - DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIVE À LA PROTECTION DES ANIMAUX UTILISÉS À DES FINS SCIENTIFIQUES, MODIFIANT LA DIRECTIVE 86/609/CEE AFIN D'HARMONISER LES PRATIQUES DANS L'UE ET D'AMÉLIORER LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ENCORE UTILISÉS À DES FINS SCIENTIFIQUES

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale de la République française d'avoir examiné la proposition susmentionnée et de lui avoir donné son avis sur la question. Dans cet avis, l'Assemblée nationale de la République française pose la question de savoir si le principe de la proportionnalité est respecté dans la proposition de la Commission et demande des éclaircissements et des justifications au sujet des restrictions proposées quant à l'utilisation de primates non humains, des charges administratives inhérentes à l'autorisation du projet et de l'intégration, dans la proposition de la Commission, des normes en matière de soins et d'hébergement.

En ce qui concerne les restrictions de l'utilisation de primates non humains (article 8 de la proposition de la Commission), la Commission est d'avis que ceux-ci doivent bénéficier d'une protection particulière en raison de leur très haut degré de sensibilité neurophysiologique et de leurs aptitudes sociales hautement développées. Cela étant dit, la proposition prévoit une exception pour les procédures visant à éviter, prévenir, diagnostiquer ou traiter des affections humaines invalidantes et potentiellement mortelles. La proposition fixe par conséquent des limites fermes sans interdire pour autant toute recherche susceptible de conduire à des améliorations de la santé humaine.

Le considérant 16 de la proposition précise encore que cette disposition couvre toute maladie considérée comme exerçant un impact considérable sur la vie quotidienne des patients. À ce titre, par exemple, les maladies chroniques, le diabète et l'infertilité sont considérés comme des affections invalidantes chez l'homme et la recherche les concernant relèverait de l'exception en question. Les connaissances en matière d'anatomie et de biologie humaines sont aujourd'hui si vastes, de même que la connaissance des différentes maladies et des parties du corps qu'elles affectent, qu'il est possible d'établir des références croisées renvoyant aux maladies potentielles visées par

ces projets. La Commission est donc fermement convaincue que la proposition actuelle n'aura pas de conséquences négatives sur les activités de recherche, notamment de recherche biomédicale.

Pour ce qui est des craintes relatives à d'éventuelles charges administratives excessives, il convient de noter que l'un des grands principes de la présente proposition est de donner aux États membres la plus grande souplesse possible dans la mise en œuvre des dispositions administratives de la future directive. La proposition prévoit la réalisation d'objectifs en matière de bien-être animal sans dicter la conduite à suivre pour y parvenir. En conséquence, la mise en œuvre de l'évaluation éthique et de l'autorisation du projet incombe aux États membres; la proposition de directive n'impose pas de processus distincts, mais précise simplement les critères auxquels doivent satisfaire ces activités. Si un État membre le juge bon, la mise en œuvre peut être confiée à une autorité compétente qui recourra à un processus administratif combiné. Cela permet d'utiliser au mieux les infrastructures existantes en donnant également aux États membres la possibilité de procéder à un examen critique de leurs structures actuelles, afin de déterminer si le mode opératoire en place est le meilleur qui soit pour atteindre les objectifs, tout en garantissant la compétitivité de notre industrie et de notre recherche.

La Commission est, en outre, attentive aux besoins de l'industrie et des milieux de la recherche. Pour réduire au maximum les charges administratives, un certain nombre de mesures ont été prises à la suite d'une consultation d'expert et des réactions des parties intéressées. Il s'agit notamment de la possibilité, lors de l'octroi d'une autorisation groupée ou de la fixation de délais pour les décisions d'autorisation, d'éviter des retards administratifs abusifs susceptibles de désavantager les entreprises et la recherche communautaires vis-à-vis de leurs concurrents extracommunautaires.

Enfin, en ce qui concerne les raisons ayant conduit à l'intégration, dans la proposition, de normes contraignantes en matière de soins et d'hébergement, l'analyse d'impact de la Commission a conclu que la mise en œuvre de ces normes, outre ses effets très positifs sur le bien-être des animaux, jouera un grand rôle dans ce qui est l'un des principaux objectifs de cette révision, à savoir la lutte contre la situation d'inégalité de traitement actuellement de mise.

Les normes s'appuient sur les lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives à l'hébergement et aux soins des animaux annexées à la convention ETS 123. Elles ont reçu le soutien unanime de tous les États membres et ont été adoptées en 2007 sous la forme d'une recommandation de la Commission¹. Partant, certains États membres les ont considérées comme des normes minimales et les ont incorporées dans leur législation nationale, tandis que d'autres les ont adoptées à titre indicatif. L'existence de normes tantôt indicatives tantôt obligatoires dans les différents États membres a entraîné une inégalité de traitement, non seulement pour les utilisateurs, mais aussi pour les éleveurs et les fournisseurs d'animaux de laboratoire. Dans la lutte qu'ils se livrent pour obtenir des clients dans la Communauté, les opérateurs travaillent dans un environnement aux coûts variés, ceux liés à l'hébergement et aux soins étant au nombre des facteurs-clefs. Il importe de corriger ce déséquilibre afin d'harmoniser le marché intérieur et de garantir une concurrence équitable entre tous les opérateurs dans ce domaine.

¹ JO L 197, p. 1. Recommandation de la Commission du 18 juin 2007 concernant des lignes directrices relatives à l'hébergement et aux soins des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Enfin, le protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité CE fait obligation à la Communauté européenne et aux États membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre les politiques communautaires dans le domaine du marché intérieur. La proposition de la Commission vise à atteindre cet objectif en intégrant un certain nombre de mesures, dont une évaluation éthique systématique et des normes harmonisées en matière de soins et d'hébergement sont les éléments essentiels.